



Arrêt

**n° 230 985 du 9 janvier 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 230 984, rendu le 9 janvier 2020).

1.2. Le 9 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 6 juin 2014, constitue les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué).

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'impossibilité de retour en Mauritanie en raison de sa relation amoureuse et de son désir de contracter une cohabitation légale avec Monsieur [X.X.] de nationalité belge. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit notamment la copie de carte d'identité de son compagnon et un témoignage. Cependant, force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Mauritanie afin de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressée n'explique pas pourquoi son compagnon qui est de nationalité belge ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour temporaire dans pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il lui appartient d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle.

Au surplus, il est à relever que depuis l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour en date du 09.10.2013 jusqu'aujourd'hui, aucune démarche administrative n'a été entreprise afin de conclure la cohabitation légale entre l'intéressée et Monsieur [X.X.].

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de sa relation de couple durable. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)

Noton[s] enfin qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une

formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363)

Ainsi encore, l'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en raison de son état de santé. Elle affirme qu'en cas de retour en Mauritanie, elle ne pourrait pas « bénéficier des soins adéquats (sic) ». Notons d'abord que, depuis l'introduction de la présente demande, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'elle souffre actuellement d'une maladie entraînant un risque réel pour sa vie ou intégrité physique. En effet, elle se limite uniquement à faire mention des deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 ter de la Loi du 15.12.1980, toutes deux clôturées négativement le 28.07.2011 et le 16.03.2012. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressée indique avoir introduit deux plaintes contre Médecin [sic] de l'Office des étrangers devant l'Ordre des Médecins et au Parquet et fait référence à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Relevons d'abord que l'intéressée n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son conseil, le temps pour lui d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin de se conformer à la loi. Rappelons qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Précisons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. S'agissant de l'invocation de l'article 13 de la Convention précitée, notons qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire le/les recours(s) qu'elle juge (ra) approprié (s), sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstance exceptionnelle.

In fine, quant aux éléments invoqués liés au fond de la demande [de la] requérant[er] à savoir son long séjour en Belgique et son intégration, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressée.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Toutefois, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir qu' « une demande en suspension et un recours en annulation sont toujours pendants devant le Conseil du Contentieux des Etrangers [ci-après : le Conseil] contre une décision d'irrecevabilité de demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de

la loi du 15.12.1980. Parallèlement à ce recours, la requérante avait introduit une plainte contre le Médecin de l'Office des Etrangers, le Dr. [X.X.], d'une part devant l'Ordre des Médecins et d'autre part au Parquet. Ces plaintes sont toujours pendantes. Dans le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, le Psychiatre, le Dr. [X.X.] soulignait que la patiente souffrait d'une dépression sévère (degré 5/7) avec risque de passage à l'acte. [...] La requérante lie dès lors la recevabilité de sa demande à l'article 3 de la CEDH. En effet, en cas de retour dans son pays d'origine, il n'est pas du tout garanti que la requérante pourrait bénéficier des soins adéquats. En tout état de cause, il relève d'une bonne justice, et du principe du respect du droit à un recours effectif tel que garanti par l'article 13 de la CEDH, d'attendre l'issue du recours introduit auprès du Conseil [...]. La demande d'autorisation de séjour doit dès lors à ce stade être déclarée recevable ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « La requérante lie également la recevabilité de sa demande à l'article 8 de la CEDH : en effet, [elle] entretient une relation durable depuis quatre ans, soit depuis son arrivée en Belgique, avec Monsieur [X.X.], avec qui elle entretient un projet de cohabitation légale. Ce projet de cohabitation est confirmé par Monsieur [X.X.] [...] Contraindre la requérante à retourner dans son pays d'origine, fût-ce de manière temporaire, constituerait une exigence totalement disproportionnée dans la vie privée de la requérante ». Rappelant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, Berrehab c. Pays-Bas, du 21/06/1988). [...] Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation de [la requérante] pour séjour de plus de trois mois en Belgique ».

2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une troisième branche, la partie requérante soutient que « L'Office des Etrangers estime à tort, qu'étant donné que les deux demandes d'autorisation de séjour introduites par l'intéressée sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ont été clôturées de manière négative, l'article 3 de la CEDH ne serait pas violé. Or, la requérante a déposé plainte pour non-assistance à personne en danger contre le Dr [X.X.], qui n'a jamais rencontré [la requérante], mais qui a osé soutenir que l'affection dont la requérante souffre ne menace pas son pronostic vital et que son état de santé n'est pas à un niveau critique. Cette plainte est toujours en cours. Dès lors, l'Office des Etrangers commet une erreur manifeste d'appréciation et expose la requérante à un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, le Dr [X.X.], psychiatre, ayant souligné que [la requérante] souffre d'une dépression sévère (degré 5/7 avec risque de passage à l'acte) ».

2.4. Dans ce qui peut être tenu pour une quatrième branche, elle invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, et fait valoir qu' « il relève d'une bonne justice et partant du principe du respect du droit à un recours effectif, d'attendre l'issue du recours introduit auprès du Conseil [...]. Dans le cas d'espèce, certes la requérante est dans l'attente d'une réponse du Conseil [...] par rapport au recours introduit, mais également de l'issue de sa plainte pénale déposée à l'encontre du Dr.[X.X.]. Si cette plainte devait aboutir et conclure à la responsabilité du médecin, la présence de l'intéressée sera nécessairement utile sur le territoire tant pour promouvoir une nouvelle action éventuelle que pour se faire soigner effectivement ».

3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.3. Sur les première et troisième branches du moyen, dans son arrêt n° 230 984, du 9 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et aux termes de laquelle la partie défenderesse a conclu qu'« *il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 de la CEDH* ».

En outre, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, au vu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise des actes attaqués

constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, la motivation du premier acte attaqué montre, en particulier, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante, au titre de sa vie privée et familiale. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Lors de l'audience, la partie requérante a déclaré que la requérante ne vit plus avec le partenaire visé dans le premier acte attaqué. Elle n'a donc, en tout état de cause, plus intérêt à l'argumentation, développée dans la deuxième branche du moyen.

3.5. Sur la quatrième branche du moyen, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation, puisque le recours visé a été rejeté par le Conseil (arrêt n° 230 984, du 9 janvier 2020).

S'agissant de la plainte pendante contre le fonctionnaire médecin, la partie défenderesse a, à bon droit, estimé que « [la requérante] n'explique pas pourquoi elle ne pourrait se faire représenter par son conseil, le temps pour [elle] d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine ».

Au vu de l'arrêt du Conseil, mentionné au paragraphe précédent, l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas pour établir une violation de l'article 13 de la CEDH. En effet, l'article 13 de la CEDH n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH sont violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé en aucune de ses branches.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué, et constitue le second acte attaqué, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS